

**NOTE D'INFORMATION/CONSULTATION CONFIDENTIELLE DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE SUR L'IMPOSSIBILITE DE RECLASSEMENT DE MONSIEUR PINTO DE MATOS
MANUEL, SALARIE DECLARE INAPTE A SON POSTE DE TRAVAIL PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL**

PROCEDURE D'INAPTITUDE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

CSE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2025

Nous vous rappelons que les membres du Comité Social et Economique sont tenus à une obligation de confidentialité.

La présente note vise à informer les membres du CSE, dans la perspective de leur consultation sur l'impossibilité de reclassement à la suite d'un avis d'inaptitude professionnelle, émis par le médecin du travail, à l'égard de Monsieur Manuel PINTO DE MATOS.

1. EXPOSE DE LA SITUATION DU SALARIE

- Age : 68 ans et 0 mois.
- Date d'entrée : 26 octobre 1995, avec reprise d'ancienneté au 1^{er} octobre 1995.
- Ancienneté : 29 ans et 11 mois.

2. PARCOURS PROFESSIONNEL

Monsieur Manuel PINTO DE MATOS a été engagé en contrat à durée indéterminée en qualité de « Chauffeur chargeur » à compter du 26 octobre 1995. Il occupe, au dernier état, le poste de Chauffeur PL (coefficient 220), au sein du service Transport.

3. FORMATIONS

Monsieur Manuel PINTO DE MATOS a bénéficié de l'ensemble des formations obligatoires liées à ses fonctions au cours de sa carrière professionnelle.

A date et compte tenu de la période d'inactivité du salarié, ce dernier n'est plus à jour des formations suivantes :

- 11.2.3.10 – APPROX DE BORD ET COMPLEMENT TCA (K-L-M-N)
- 11.2.3.7 HORS PROCEDURES SCHELLES PERIODIQUE
- APPROCHE AVION INITIALE – THEORIE + PRATIQUE
- PERMIS T et FAMILIARISATION – ROISSY

4. RAPPEL DES EVENEMENTS AYANT CONDUIT A L'INAPTITUDE DU 02 JUIN 2025

Monsieur Manuel PINTO DE MATOS a été victime d'un accident de travail survenu le 23 novembre 2021 au sein de l'établissement Servair 2. Il a par la suite été arrêté par son médecin traitant entre le 26 novembre 2021 et le 09 juillet 2023. Sa reprise était donc prévue le 10 juillet 2023.

A l'issue de la visite médicale de reprise du 10 juillet 2023, le médecin du travail a émis les propositions d'aménagements suivantes : « **reprise ce jour sur un poste avec restrictions port de charges sup à 10 kgs et levée des bras au-dessus de 90°** ». L'avis médical précisait en outre que le salarié devait être revu par le médecin du travail au plus tard au mois d'août 2023.

Le salarié a ensuite bénéficié, à sa demande, de congés payés entre le 11 juillet 2023 et le 04 septembre 2023.

A l'issue d'une visite médicale en date du 18 septembre 2023, le médecin du travail a émis un avis d'aptitude avec les restrictions suivantes : « **avis favorable à la reprise en temps partiel** ».

thérapeutique (50%) pendant une période minimale de 6 mois, avec prise en compte des restrictions définitives suivantes :

- **Ne pas porter de charges lourdes de plus de 10 kgs**
- **Ne pas travailler avec des bras surélevés au-dessus du niveau de la poitrine.**
- **A revoir dans 6 mois sauf à la demande si nécessaire »**

A la suite de cet avis, un courrier a été adressé au salarié en date du 04 octobre 2023 afin de l'affecter temporairement à un poste de Runner sur le quai (service Transport). Monsieur Manuel PINTO DE MATOS a adressé un courriel le 16 octobre 2023 en opposant son refus à sa reprise au quai, ce dernier souhaitant rester à son poste de chauffeur PL.

A l'issue d'une visite médicale en date du 03 novembre 2023, le médecin du travail a émis les propositions d'aménagements suivantes : **« pas de contre-indication à sa reprise d'activité. Capacités restantes : peut faire toutes tâches de travail :**

- **6 mois : pas d'élévation d'un ou des membres supérieurs au-dessus du niveau du cœur**
- **6 mois : port de charges limité à 15 kg**
- **Aménagement des conditions de travail acceptées le 22/03/2013 par SERVAIR ».**

A l'issue d'une visite médicale en date du 02 février 2024, le médecin du travail a émis un avis d'inaptitude dans les termes suivants : **« inaptitude envisagée au poste de chauffeur PL. Capacités restantes : peut effectuer tous postes de travail :**

- **Pas de mouvement répété de port de charges à deux mains supérieurs à 15 kg.**
- **Pas de mouvement d'élévation des épaules répétées au-dessus de 90°**
- **A revoir dans moins de 15 jours pour étude de poste et des conditions de travail. »**

Monsieur Manuel PINTO DE MATOS a engagé une procédure de contestation de cet avis d'inaptitude envisagée devant le Conseil de Prud'hommes dans sa formation référé. Il a cependant été débouté intégralement de ses demandes par décision du 20 septembre 2024, le tribunal considérant notamment que l'avis contesté ne faisait qu'envisager l'inaptitude et que l'inaptitude n'était donc pas définitive. Monsieur PINTO DE MATOS avait interjeté appel de la décision mais a finalement fait le choix de se désister de son instance.

A l'issue d'une visite médicale en date du 30 décembre 2024, le médecin du travail a émis un avis d'aptitude sans restriction.

Dans ce cadre, Monsieur Manuel PINTO DE MATOS a été convoqué à plusieurs formations préalablement à sa reprise :

- Le 29 janvier 2025 : SECURITE PIETONS NON ACCOMPAGNE (réalisée)
- Le 05 février 2025 : 11.2.3.10 – APPROS DE BORD ET COMPLEMENT TCA (K-L-M-N) + 11.2.3.7 HORS PROCEDURES SCELLES PERIODIQUE (non réalisée)
- Du 19 au 20 février 2025 APPROCHE AVION INITIALE – THEORIE + PRATIQUE (non réalisée)
- Le 21 février 2025 : PERMIS T et FAMILIARISATION – ROISSY

Monsieur Manuel PINTO DE MATOS n'a pas assisté à ses formations des 05, 19, 20 et 21 février 2025, ce dernier ayant été arrêté par son médecin traitant du 05 février 2025 au 24 février 2025.

A l'issue d'une visite médicale en date du 04 mars 2025, le médecin du travail a émis un avis d'aptitude avec les restrictions suivantes : **« L'état de santé de monsieur PINTO DE MATOS, lui permet de reprendre à temps partiel thérapeutique de 50 % (après accord du médecin soignant) avec une restriction sur le port de charges de plus de 10 kg et le travail avec des bras surélevés au-dessus de la ligne des épaules. »**

A la suite de cet avis, un courrier a été adressé à Monsieur Manuel PINTO DE MATOS le 26 mars 2025 afin de lui proposer le poste d'opérateur de montage au sein du service Production Alimentaire. Le salarié nous a fait part de son refus par courrier en date du 08 avril 2025.

Monsieur Manuel PINTO DE MATOS a été convoqué à une visite médicale prévue le 05 mai 2025, à laquelle il ne s'est pas présenté, ce dernier ayant été arrêté par son médecin traitant du 03 mai 2025 au 12 mai 2025 inclus.

C'est dans ce cadre que Monsieur Manuel PINTO DE MATOS a été reçu en visite médicale le 02 juin 2025, date à laquelle il a été déclaré inapte à son poste de chauffeur PL comme indiqué ci-après.

5. PROCEDURE D'INAPTITUDE

5.1. FICHE D'INAPTITUDE

a) Etude de poste

L'étude de poste ainsi que l'étude des conditions de travail ont été effectuées le 23 octobre 2024 par le docteur Ghania BOUHEDDI.

b) Visite médicale

La visite médicale de Monsieur Manuel PINTO DE MATOS a eu lieu le 02 juin 2025.

c) Avis médical

Au terme de cette visite médicale, le médecin du travail, Docteur Ghania BOUHEDDI, a émis l'avis suivant concernant Monsieur Manuel PINTO DE MATOS :

« Inapte au poste de chauffeur. Apte à occuper un autre poste qui répond aux restrictions suivantes :

- ***Pas de port de charges manuel de plus de 10 kgs régulièrement.***
- ***Pas de travail avec les bras surélevés au-dessus des épaules d'une manière régulière et consécutive ».***

5.2. RECHERCHES DE RECLASSEMENT

A réception de cet avis d'inaptitude et conformément à nos obligations légales, nous avons entamé des démarches liminaires aux fins de reclassement de Monsieur Manuel PINTO DE MATOS. Ces recherches ont été effectuées au sein de notre établissement, mais également au sein de la Société SERVAIR SA ainsi que des filiales du groupe auquel appartient l'entreprise.

Nos recherches ont porté sur tous les postes en CDI ou en CDD, correspondant aux préconisations du médecin du travail et aux qualifications de Monsieur Manuel PINTO DE MATOS, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutation, aménagement, adaptation ou transformation de postes de travail et/ou aménagement du temps de travail.

5.3. EXAMEN DES POSSIBILITES DE RECLASSEMENT : IMPOSSIBILITE DE RECLASSEMENT

A l'examen de l'ensemble des possibilités étudiées dans le cadre des différents échanges que nous avons eus avec les Responsables RH de l'entreprise et du groupe, ainsi qu'avec les managers concernés par les postes disponibles, il s'avère qu'il n'existe aucun poste disponible correspondant aux préconisations du médecin du travail et aux capacités professionnelles de Monsieur Manuel PINTO DE MATOS.

Aussi, au terme de nos recherches, nous n'avons identifié aucun poste susceptible d'être proposé à Monsieur Manuel PINTO DE MATOS.

6. FONDEMENT ET OBJET DE LA CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Nos recherches exhaustives et approfondies de reclassement ayant été infructueuses, les membres du CSE sont appelés à rendre leur avis sur l'impossibilité de reclassement de Monsieur Manuel PINTO DE MATOS.